

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-271/PR/PM procédant à la fermeture exceptionnelle des frontières terrestres pour lutter la propagation du COVID-19.

n° 2020-271/PR/PM

Ministère
PREMIER MINISTRE

Date de publication
20 octobre 2020

Numéro JO
n° 20 du 28/10/2020

Date du numéro
28 octobre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2020-066/PRE portant mise en place d'un cadre institutionnel de gestion de crise liée à la pandémie du COVID-19

VU Le Décret n°2020-080/PR/PM portant levée partielle des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19

VU Le Décret n°2020-145/PR/PM portant modification du décret n°2020-080/PR/PM portant levée partielle des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU L'Urgence de la situation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret institue une nouvelle mesure de lutte, en ce qui concerne les frontières terrestres, contre la propagation du COVID-19 conformément à l'article 28 du décret n° 2020-080/PR/PM portant levée partielle des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19.

Article 2

Il est procédé à la fermeture des frontières terrestres en ce qui concerne la circulation des personnes physiques pour une durée de quinze jours. La circulation des biens et marchandises par voie terrestre n'est pas concernée par la présente mesure.

Article 3

Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Santé sont chargés de l'exécution des mesures édictées dans le présent décret qui entrent en vigueur à partir du 20 octobre 2020 en raison de l'urgence sanitaire.

Article 4

Le présent décret abroge les dispositions contraires contenues dans le décret n°2020-145/PR/PM portant modification du décret n°2020-080/PR/PM portant levée partielle des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19.

Article 5

Le présent décret est publié selon la procédure d'urgence.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH